

Conseil Exécutif du lundi 25 mars 2024

DÉLIBÉRATION N°77/2024

**SUBVENTION ATTRIBUÉE À LA SOCIÉTÉ SEANEO SARL DANS LE CADRE DE LA CRÉATION
D'UNE FILIÈRE MACRO-ALGUES SUR SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- U** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU** la délibération n°09/2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale ;
- VU** la délibération n°90/2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif autorise le Président à signer la convention ci-annexée à conclure avec la Société SEANEO.

Article 2 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2024 – Chapitre 65.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
6 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du CE : 8
Membres présents : 5
Membres votants : 6

Transmis au Représentant de l'État Le 27/03/2024 Publié le 27/03/2024 ACTE EXÉCUTOIRE
--

Le Président,
Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Direction Économie, Fiscalité et Innovation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Approuvée en Conseil Exécutif du XX XX 2024

CONVENTION

SUBVENTION ATTRIBUÉE À LA SOCIÉTÉ SEANEO SARL DANS LE CADRE DE LA CRÉATION D'UNE FILIÈRE MACRO-ALGUES SUR SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Bernard BRIAND

Ci-après dénommée « La Collectivité Territoriale »

D'une part

ET

La Société SEANEO SARL
4 boulevard Constant Colmay - 97500 Saint Pierre
Représenté(e) par son gérant, Monsieur Thomas SCOURZIC

Ci-après dénommé(e) « la Société SEANEO »

D'autre part

VU la délibération n°XX/2024 attribuant une subvention à la Société SEANEO et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du XX XX 2024 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de la Société SEANEO et de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le cadre de l'attribution d'une subvention qui sera destinée à la réalisation par la Société SEANEO d'une étude concernant le projet de création d'une filière macro-algues à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cette étude sera composée comme suit :

- D'une étude de marché que SEANEO s'engage à réaliser avec le partenariat de la Société Ivamer. L'étude de marché vise à définir les débouchés du ou des produits proposés. En outre, l'étude présentera le cahier des charges des produits à mettre en vente et abordera les aspects de prix de revient à travers un business plan.
- D'une étude réglementaire car cette exploitation (culture d'algues) est soumise à plusieurs réglementations. L'objectif sera de lister les procédures à réaliser et de commencer à établir les procédures sur la base des projets d'exploitation pressentis.

La restitution de l'étude se fera à travers un rapport unique précisant les points suivants :

- Étude de marché
 - Recherche de débouchés
 - Validation des cahiers des charges des marchés
 - Prises de contacts
 - Démarchage et identification des marchés et prix de vente du produit
 - Business plan
- Études réglementaires
 - Code rural et de la Pêche maritime
 - Code de l'Environnement
 - Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
 - Code de la Santé publique et autres textes

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de 6 mois. Elle prend effet à compter de la date de signature. Elle se terminera à la fin de l'étude lors de la remise des livrables attendus et décrits dans l'article 1.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

La Société SEANEO s'engage à :

- réaliser le projet défini à l'article 1 qui contribue au développement économique de la Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le respect de la réglementation en vigueur,
- à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit ci-dessus, à l'exclusion de toute autre opération,
- à supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions de quelques natures qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

La Collectivité Territoriale attribue une subvention de 66 600 € à la Société SEANEO. Cette subvention participe à la fourniture de travaux mentionnés à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La contribution financière sera nécessairement subordonnée au respect par le bénéficiaire des obligations énoncées à l'article 1 de la présente convention, et sera versée par la Collectivité Territoriale sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire, au prorata des dépenses réalisées en deux fois maximum.

- Un acompte de 20 % après réception de la convention signée par les parties prenantes, soit 13 320 €.
- Le solde sur réception de l'étude de marché, soit 53 280 €.

La dépense sera imputée au chapitre 65.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

- FR76 3000 3007 2100 0200 4314 102 ouvert à la Société Générale

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

ARTICLE 6 : SANCTIONS ENCOURUES PAR LA SOCIÉTÉ

En cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution, de non-respect des transmissions, en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Société SEANEO sans l'accord écrit de l'administration, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen. L'administration en informe la société par lettre recommandée avec accusé réception.

Dans tous les cas, le reversement sera demandé par émission d'un titre de recettes selon les conditions prévues par le règlement général des interventions de la Collectivité Territoriale (délibération 09/2015 du 30 janvier 2015).

ARTICLE 7 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité Territoriale et la Société SEANEO. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est passée au titre de l'année 2024. Elle se termine à la fin de l'étude qui devra avoir lieu avant le 31/12/2024 sauf dénonciation express adressée trois mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Pierre, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Collectivité Territoriale

**Pour la Société SEANEO
Le Gérant**

Thomas SCOURZIC

Conseil Exécutif du lundi 25 mars 2024

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**SUBVENTION ATTRIBUÉE À LA SOCIÉTÉ SEANEO SARL DANS LE CADRE DE LA CRÉATION
D'UNE FILIÈRE MACRO-ALGUES SUR SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

En 2023, la société SEANEO a été choisie pour identifier le potentiel d'exploitation des macro-algues sur l'Archipel.

Cette étude a permis de définir le type de production (récolte ou culture) préconisé en fonction de l'espèce d'algues et du site. 8 espèces d'algues ont été ainsi étudiées : 5 algues brunes, deux algues rouges et une algue verte ; et 7 sites d'exploitation ont été retenus.

Deux livrables ont été publiés pour l'occasion de cette étude, une évaluation complète de la biomasse de thallophytes marins à Saint-Pierre-et-Miquelon accompagnée de sa cartographie ainsi qu'un guide de bonnes pratiques d'exploitation des macro-algues sur le territoire.

Aujourd'hui, la Collectivité Territoriale perçoit la filière d'exploitation des macro-algues comme une filière potentielle de création de valeur, voire possiblement d'innovation selon le niveau de transformation du produit final qui pourrait être retenu.

Avec une production macro-algues nord-américaine considérée comme très faible (inférieure à 1 % de la production mondiale en 2018) et une production européenne de 260 tonnes en 2019 répartie sur 13 pays avec une production provenant principalement de la récolte, une culture d'algues ciblée pourrait s'avérer prometteuse et opportuniste pour le territoire.

Dans la lancée de son étude, SEANEO a décidé de créer un bureau à Saint-Pierre et souhaite aller plus loin dans sa démarche de création d'une filière.

La Collectivité Territoriale souhaite participer pleinement à cette création par la mise en place d'une convention avec SEANEO financée à hauteur de 66 600 € afin de mener une étude de marché ainsi qu'une étude réglementaire complète pour permettre la commercialisation de leurs productions par les professionnels locaux.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**